



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme RAFFENEAU  
Tél. : 02 37 27 70 93  
Fax : 02 37 27 72 55

01/08/07

APC  
ACTED

copie EISS

CF

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif au dépôt d'engrais**  
**exploité par la Société Coopérative SCAEL**  
**sur le territoire de la commune de MARCHEZAIS**

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 549 du 16 avril 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1340 du 5 août 2002 relatif aux prescriptions complémentaires imposées au dépôt d'engrais solides de 3550t exploité par la société Scael sur son site de Marchezais ;

Vu la déclaration de la société Scael en date du 24 juillet 2006 complétée le 20 décembre 2006 concernant son établissement exploité sur la commune de Marchezais;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Considérant que les engagements pris en terme de nature d'engrais entreposés modifient les phénomènes dangereux dont l'établissement est susceptible d'être à l'origine ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 549 du 16 avril 1999 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1340 du 5 août 2002 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole SCAEL dont le siège social est situé 15 Place des Halles – 28000 Chartres, pour son site situé sur le territoire de la commune de **Marchezais**.

#### Article 1.2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole Scael sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

#### Article 1.3 : Liste des installations modifiées

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 549 du 16 avril 1999 est remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). <b>Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.</b>	<b>3550 tonnes dont au plus 3550 tonnes en vrac</b>	A
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonne <sup>1</sup>	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	3550 tonnes <sup>1</sup> dont au plus 1200 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	3550 tonnes <sup>1</sup>	

<sup>1</sup> Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

\* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

\*\* Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2160.1.a	Silos de stockage de céréales. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	144 230 m <sup>3</sup>	A
2175.1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l. la quantité totale est supérieure à 500 m <sup>3</sup> .	1 000 m <sup>3</sup>	A
<b>Agropharmaceutiques</b> (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		<b>15 tonnes</b>	
1155	<b>Agropharmaceutiques</b> (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t	< 15 tonnes <sup>2</sup>	NC
1172	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.	< 15 tonnes <sup>2</sup>	NC
1173	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t.	<15 tonnes	NC
2260	Broyage, ensachage, nettoyage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	260 kW	D
2910.A.2	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	10,3 MW	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Article 1.4 Situation au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 2.1 : Modifications

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

<sup>2</sup> sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

## **Article 2.2** : Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux,...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.

## **Article 2.3** : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 2.4** : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Article 2.5** : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 2.6** : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

---

# **TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES**

---

## **Article 3.1** Complément à l'étude de dangers

La société SCAEL est tenue de compléter son étude de dangers, portant sur son établissement situé sur la commune de Marchezais, afin de prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dont il est susceptible d'être à l'origine, compte tenu de la nature des engrais entreposés (phénomène de décomposition thermique simple).

Ce complément doit être remis en trois exemplaires en préfecture d'Eure et Loir au plus tard trois mois après la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3.2 Réaction au feu des locaux**

Les sols de toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II ne présentant pas de cavité (puisard, fentes...).

### **Article 3.3 : Organisation des stockages**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1340 du 5 août 2002 est complété ainsi :

« Dans le cas de stockage dans un bâtiment d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331-II sont isolés des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur.

Une distance minimale d'1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

### **Article 3.4 : Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3.5 : Engrais non conformes**

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inertante suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

---

## **TITRE 4 : APPLICATION**

---

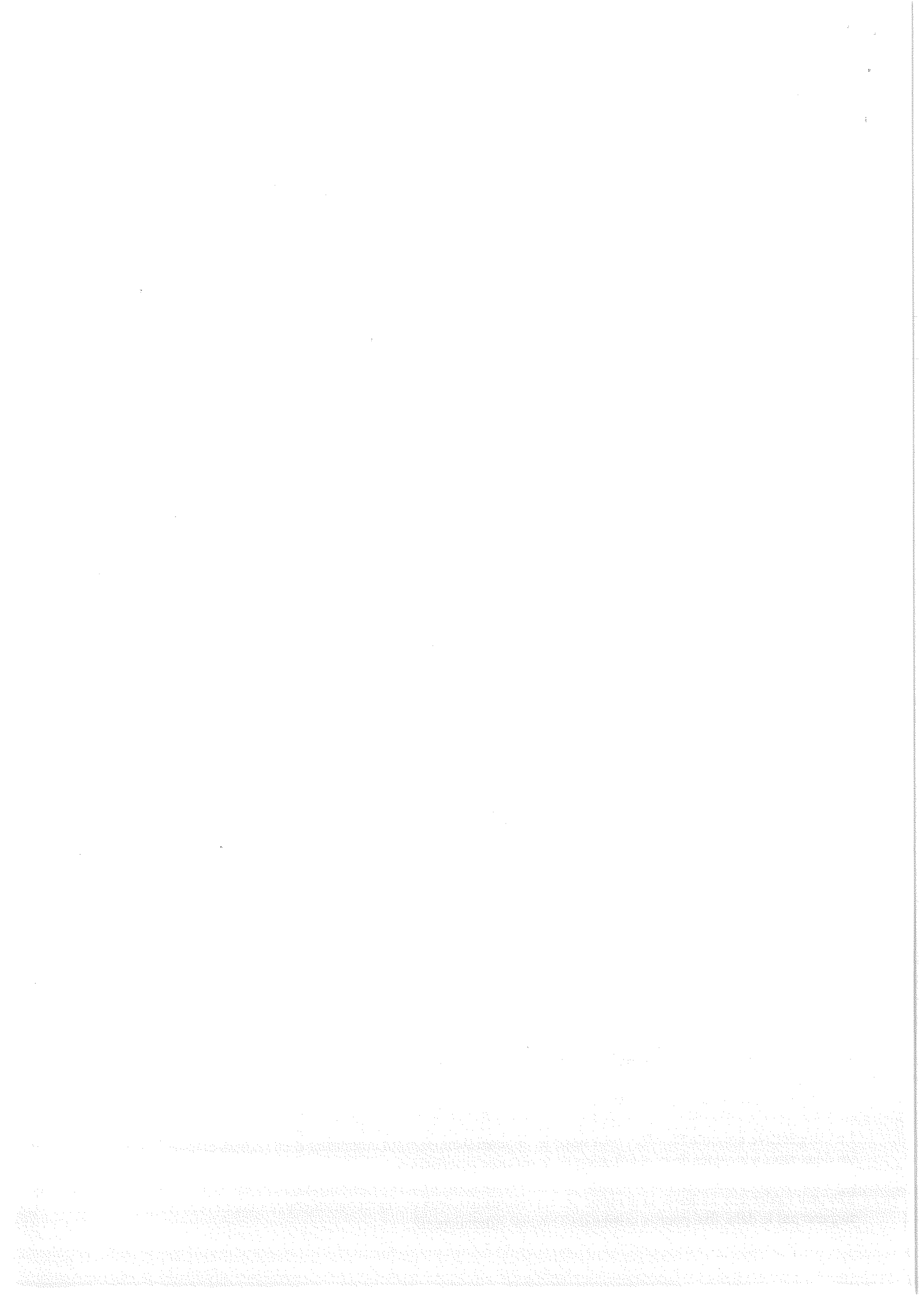
### **Article 4.1 : Délais d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

### **Article 4.2 : Délais et voie de recours**

La Coopérative agricole SCAEL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.



### **Article 4.3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Marchezais.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Coopérative agricole SCAEL, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Marchezais pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Marchezais qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la Coopérative agricole SCAEL dans son établissement.

### **Article 4.4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 4.5 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Marchezais, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **1 AOUT 2007**

**POUR LE PREFET  
Le SECRETAIRE GENERAL**



**Eric SPITZ**

**POUR COPIE CONFORME**

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.